



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Rapport annuel
2004

Bureau du commissaire
Organisme chargé des enquêtes sur
l'application de la loi (OCEAL)



Ministre de la Justice

Procureur général

Palais législatif,
bureau 104
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

À son honneur
L'honorable John Harvard
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2004 de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi*.

Ce rapport présente en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2004.

Je suis confiant que vous voudrez bien approuver ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gord Mackintosh
Ministre de la Justice
et procureur général



Justice

Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi

155 rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) Canada
R3C 3H8

Phone: 945-8667

Fax: 948-1014

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice
et procureur général

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de soumettre à votre attention mon rapport touchant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2004, conformément à l'article 45 de la ***Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi***.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

George V. Wright
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	5
Table des matières	7
Introduction	9
Mandat de l'OCEAL	9
À propos de l'OCEAL	9
Qu'est-ce que l'OCEAL?	9
À qui la Loi s'applique-t-elle?	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?	9
Plaignants et défendeurs	10
Comment peut-on porter plainte?	10
Y a-t-il un délai de dépôt?	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle?	10
Examen préliminaire	11
A-t-on besoin des services d'un avocat?	11
Comment les plaintes sont-elles réglées?	11
L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental	13
Structure organisationnelle de l'OCEAL	14
Activités	15
Remerciements	16
Synthèse des procédures	17
Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte	17
Révision par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	20
Règlement sans formalités des plaintes	22
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	24

Évolution de la procédure	29
Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes - Le critère de l'insuffisance de preuve	29
Délai pour le dépôt d'une plainte	30
Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi – Modifications	30
Causes contribuant	31
Analyse statistique	33
Rapport statistique 2004 – Tableaux des données	35
Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	35
Tableau 2 : Plaintes du public	36
Tableau 3 : Enquêtes effectuées	37
Tableau 4 : Allégations des plaignants	38
Tableau 5 : Incidents mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré	39
Tableau 6 : Incidents mettant en cause l'usage abusif des menottes	39
Tableau 7 : Incidents concernant des blessures liées au recours à la force	39
Tableau 8 : Règlement des plaintes	40
Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	41
Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	42
Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	42
Tableau 12 : Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	42
Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2004	43
Tableau 14 : Dossiers classés en 2004, selon l'année du début des enquêtes	43
Tableau 15 : Temps consacré aux enquêtes	44
Tableau 16 : Lieu des incidents	45
Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants	46

INTRODUCTION

La Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi exige que le commissaire présente un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police établi. Le ministre doit déposer le rapport devant l'Assemblée législative.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat, dans les limites de sa compétence, de fournir au public, aux services de police et aux policiers des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés à leurs besoins.

À propos de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur les affaires criminelles.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif et d'enquêteurs professionnels.

À qui la Loi s'applique-t-elle?

La Loi s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes au sujet des membres de la GRC devraient être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC, par le biais du site <http://www.cpc.cpp.gc.ca> ou du numéro 1 800 665-6878 (sans frais). Les plaintes que pourrait recevoir l'OCEAL au sujet des membres de la GRC seront transmises à ladite Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations des citoyens selon lesquelles des agents d'un service de police municipal auraient commis un ou plusieurs des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple:
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ni probable;
 - faire usage de violence gratuite ou d'une force excessive;
 - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière;
 - se comporter de manière discourtoise ou impolie;
 - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;
 - signifier ou mettre à exécution, sans autorisation, des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile;
 - pratiquer un traitement différentiel, sans motif raisonnable, en fonction d'une ou plusieurs des caractéristiques énoncées au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;

- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police;
- manquer de prudence ou de précautions dans l'usage ou le soin d'une arme à feu;
- causer ou omettre de signaler des dommages à la propriété d'autrui;
- ne pas porter assistance à une personne en danger ou ne pas chercher à contrer toute menace à la sécurité de biens;
- porter atteinte à la vie privée, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est prévue en cas de violation;
- aider toute personne à commettre une inconduite, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.

Plaignants et défendeurs

Le plaignant est la personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba et qui porte plainte à titre personnel ou au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit cependant obtenir le consentement de cette personne avant de donner suite à la plainte.

Le défendeur est l'agent de police contre qui une plainte a été déposée par le public.

Comment peut-on porter plainte?

Il faut formuler la plainte par écrit et la signer. La date, l'heure, le lieu et d'autres détails relatifs à l'incident en cause sont importants et devraient être inclus. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront quiconque en fait la demande à préparer sa plainte.

La plainte écrite peut être présentée directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. Dans ces deux derniers cas, le service de police transmet la plainte à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai de dépôt?

La Loi exige que la plainte soit déposée dans les 30 jours suivant la date de l'incident en cause. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant a des motifs raisonnables de n'avoir pu déposer plainte avant l'expiration du délai.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours, pour ne pas nuire à la poursuite en justice ni à quelque enquête judiciaire en cours au sujet de la plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports, notamment les rapports de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL mènent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec les parties avant de prendre une décision finale.

Examen préliminaire

Après l'enquête, le commissaire examine la plainte pour déterminer si on y donnera suite. La Loi exige que le commissaire procède à cet examen. Le commissaire prend la décision de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond à aucune des inconduites prévues par la loi;
- la plainte est futile et vexatoire;
- le plaignant a renoncé à son action;
- la preuve présentée pour étayer la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience publique devant un juge de la Cour provinciale.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose de 30 jours, à partir de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins d'examen. Les examens sont généralement organisés par l'OCEAL et n'occasionnent aucuns frais au plaignant.

A-t-on besoin des services d'un avocat?

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat lorsqu'on a affaire à l'OCEAL. Le plaignant et l'agent ont le droit de retenir les services d'un avocat pendant le processus s'ils le désirent. Ils doivent toutefois prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si le plaignant fait une demande auprès de la Société d'aide juridique et que cette demande lui est refusée, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de nommer un avocat qui le représentera à l'audience.

Les policiers défenseurs bénéficient habituellement des services d'un avocat en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La Loi prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités :

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation sans formalités. Le plaignant et le policier défendeur doivent tous deux accepter ce processus pour que celui-ci puisse se dérouler. Lorsque l'affaire est réglée à l'amiable à la satisfaction du plaignant et du ou des défendeurs, aucune suite n'est donnée à la plainte et aucune mention de l'incident n'est faite dans le dossier décrivant les états de service du ou des policiers.

Aveu de faute disciplinaire :

Un défendeur peut reconnaître avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors le dossier du défendeur et consulte le chef de police avant d'imposer une peine.

Renvoi à un juge pour audience :

Si une plainte ne peut être réglée sans formalités et qu'aucune admission d'inconduite n'est faite, le commissaire doit renvoyer la plainte à un juge de la Cour provinciale pour qu'une décision soit prise au cours d'une audience publique.

Les peines pouvant être prononcées par le juge provincial à l'encontre du ou des policiers défendeurs en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont :

- le renvoi;
- la permission de démissionner, ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire;
- la rétrogradation;
- la suspension sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;
- la perte de rémunération pour une période maximale de 10 jours;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10);
- une réprimande écrite;
- une réprimande verbale;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme indépendant qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba et dont le mandat découle de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le Lieutenant-gouverneur en conseil confie au ministre de la Justice, à titre de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* autorise le Lieutenant-gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène les enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif et de deux enquêteurs professionnels.

Adresse de l'OCEAL :

155, rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : (204) 945-8667 (Winnipeg) ou 1 800 282-8069 (sans frais, ailleurs au Manitoba)
Télécopieur : (204) 948-1014

Courriel : lera@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/lera

Aperçu du site Web – 2004

Le site Web de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a été lancé en septembre 2000. Plusieurs améliorations ont été apportées à ce site qui est continuellement mis à jour. Vous y trouverez les renseignements suivants :

Comment déposer une plainte

Historique

Pour nous joindre

Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi et règlements connexes

Audiences et examens publics

Communiqués de presse

Rapports annuels

Liens

Plan du site

Avis de non-responsabilité et droits d'auteur

Rapports sur les tendances liées au site Web en 2004 :

Visiteurs – 4 483

Pages consultées – 30 106

Moyenne de pages consultées par jour – 82

Documents téléchargés : formule de plainte – 475;
 rapport annuel – 10 185;
 décisions – 28 014.

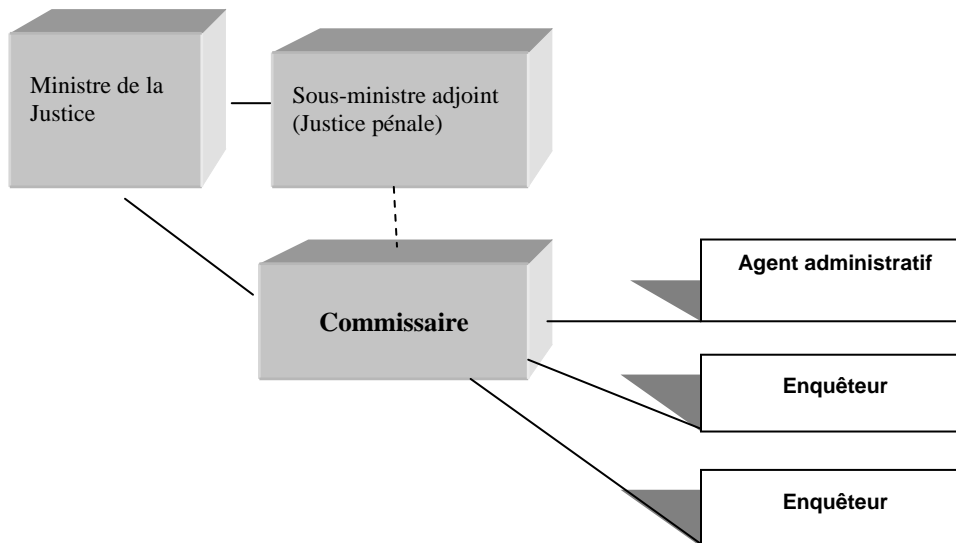
Structure organisationnelle de l'OCEAL

Le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police.

Au niveau administratif, le commissaire relève directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice pénale.

Le budget de l'OCEAL pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 et prenant fin le 31 mars 2005 se résume comme suit :

Employés à temps plein	4
Total des salaires	257.5 \$
Total des autres dépenses	<u>63.3 \$</u>
Total	320.8 \$



Activités

Au cours de l'année, le commissaire et le personnel :

- ont participé à des réunions avec le sous-ministre de la Justice et le sous-ministre adjoint de la Division de la justice criminelle;
- ont participé à des réunions et discussions avec des chefs de police, des membres des services de police et des cadres des associations de policiers;
- ont rencontré le groupe consultatif régional sur les services de police de Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO);
- ont rencontré le personnel du bureau de l'ombudsman du Manitoba;
- ont participé au forum sur la justice communautaire de la première nation Dakota de Canupawakpa;
- ont participé à la journée de sensibilisation à la justice pour les jeunes de la première nation Dakota de Sioux Valley;
- ont participé au forum sur la justice communautaire de la première nation des Birdtail Sioux;
- ont participé à la séance portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba, à l'occasion de la Journée du droit;
- ont participé aux réunions d'un comité chargé d'examiner l'accessibilité à l'OCEAL par les peuples autochtones (le comité est coprésidé par des représentants de la Division des Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté (Justice Manitoba), et du Conseil tribal du Sud-Est);
- ont participé à la Western Canada Police Labour Relations Conference, organisée par la Winnipeg Police Association;
- ont été interviewés par le juge à la retraite J. Enns, nommé par le ministre de la Justice et procureur général afin d'examiner la question des divulgations faites à la Couronne dans le procès pour meurtre et l'appel de James Driskell;
- ont été interviewés par CKX Brandon, CJOB Winnipeg, Radio Southern Manitoba (Altona), le *Winnipeg Free Press* et le *Winnipeg Sun*;
- ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes de la classe de recrues du service de police de Winnipeg;
- ont assisté à la séance de planification hivernale et au congrès de la National Association for the Civilian Oversight of Law Enforcement (NACOLE) à Chicago;
- ont assisté à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE), qui s'est tenue à Toronto;
- ont assisté au dîner de remerciement de la collectivité au service de police de Brandon;
- ont assisté l'unité des normes professionnelles du Service de police de Winnipeg;
- ont assisté au dîner au cours duquel sont remis les prix du procureur général pour la sécurité des collectivités;
- ont reçu le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC;
- ont reçu un représentant du ministère de la santé et de la sécurité de la province du Cap-du-Nord (Afrique du Sud);
- ont reçu le coordonnateur adjoint du développement de la justice communautaire de la Southern Chiefs Organization Inc.;
- ont reçu le coordonnateur adjoint des communications de Kānī Kānīchihk Inc.;
- ont rencontré l'enquêteur de l'Office of Saskatchewan Police Complaints Investigator à Regina;
- ont présenté deux exposés à des étudiants en sciences policières de l'Université de Brandon, dans le cadre du cours de Political Science Sociology;
- ont présenté un exposé à des étudiants du cours en sociologie de la police et application de la loi, à l'Université de Winnipeg;
- ont présenté un exposé à des sergents récemment promus du Service de police de Winnipeg;
- ont présenté régulièrement des exposés aux classes de recrues du Service de police de Winnipeg;
- ont créé et diffusé une affiche destinée au public;
- ont créé et diffusé une brochure destinée au public;

Remerciements

- Au public qui fait part de ses plaintes et de ses préoccupations à l'OCEAL.
- Aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler leurs différends sans formalités.
- Aux chefs de police des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux associations de policiers et aux membres des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux avocats des plaignants et à ceux des défendeurs.
- Aux fonctionnaires de Justice Manitoba pour leur aide et leurs connaissances spécialisées.
- Au personnel de l'OCEAL, dont la compétence et l'engagement sont essentiels à la réussite de l'OCEAL comme organisme de surveillance civile.
- Aux nombreux autres partenaires de l'OCEAL.

Synthèse des procédures

Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte

Lorsque l'OCEAL reçoit une plainte, le commissaire demande à l'un de ses enquêteurs de l'examiner. Une fois l'enquête terminée, le commissaire est chargé d'en examiner les résultats afin de déterminer s'il vaut mieux ne pas donner suite à la plainte, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- *la plainte est futile et vexatoire;*
- *la plainte ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 29 de la Loi;*
- *la preuve étayant la plainte ne permet pas de justifier la tenue d'une audience publique, ou la plainte a été abandonnée.*

En assumant ce rôle de « gardien », le commissaire s'assure que les plaintes qui n'ont aucune chance de succès ne font pas l'objet d'une audience publique. Cette façon de procéder permet à l'OCEAL de fonctionner plus harmonieusement et plus efficacement et de préserver sa légitimité aux yeux de la population.

Voici quelques exemples de cas où le commissaire a décidé de ne pas donner suite à une plainte :

- Un homme conduisait son véhicule lorsque, selon lui, une voiture de police lui a coupé la route. Il est remonté à la hauteur de la voiture de police et a injurié les policiers. L'homme prétend que les policiers l'ont alors obligé à se garer et lui ont donné une contravention. Il prétend aussi qu'on lui a passé les menottes et qu'on l'a fait asseoir de force à l'arrière de la voiture de police, et que cela lui a causé des blessures aux poignets, au coude et au dos.

Lors d'un interrogatoire, les policiers ont déclaré qu'ils allaient prêter main-forte à une autre unité et qu'ils n'avaient pas changé de voie avant que l'homme ne remonte à leur hauteur et ne les injurie. Ils ont constaté que l'homme zigzaguait dans sa voie pendant qu'il les injurait et ont décidé de le faire arrêter et de lui donner une contravention pour conduite imprudente. L'homme était très agressif lorsque les policiers lui ont demandé de s'arrêter. Ils lui ont ordonné de sortir de voiture. Comme il s'est mis à crier au visage d'un des agents, les policiers lui ont passé les menottes et l'ont fait asseoir à l'arrière de la voiture de police. Les policiers ont nié avoir usé de force pour le faire entrer dans la voiture même s'il offrait de la résistance, et il a fini par s'asseoir dans la voiture.

Le rapport a montré que l'homme avait des blessures mineures au coude et au dos, mais n'a fait état d'aucunes blessures aux poignets.

À l'audience de la cour des contraventions routières, l'homme a été reconnu coupable de conduite imprudente. En quittant la salle d'audience, il a injurié l'un des policiers dans le couloir. Un avocat et d'autres personnes ont été témoins de la scène. L'avocat a conseillé à l'homme d'être prudent, car il y avait d'autres personnes à proximité.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

- Dans le stationnement d'un magasin de quartier, un homme s'est approché d'un policier pour se plaindre qu'il venait d'être attaqué par une femme armée d'un pied-de-biche. Il a prétendu que le policier avait fait usage d'une force excessive à son égard et qu'il l'avait aussi menacé de le frapper. L'homme a prétendu avoir été fouillé et jeté sur le siège arrière d'une voiture de police. L'homme était vexé d'avoir été placé dans la voiture de police, alors qu'on ignorait la femme qui se trouvait là avec son pied-de-biche. L'homme a aussi prétendu qu'il se tenait simplement là et

observait la police quand la femme a sauté de voiture et l'a assailli. L'homme a estimé qu'il avait été victime de discrimination parce que la police n'a retenu aucune infraction contre la femme.

Les policiers se trouvaient dans le stationnement par suite d'une plainte pour vol quand l'homme s'est approché d'eux. Il était suivi par une femme qui tenait un pied-de-biche dans les mains. La femme pleurait et s'est plainte aux policiers que l'homme l'avait violée. Le policier lui a dit de lâcher le pied-de-biche et elle a obtempéré. L'homme ne s'est jamais plaint aux policiers que la femme l'avait attaqué avec le pied-de-biche, mais s'est plaint du sexisme du système. Les policiers ont séparé l'homme et la femme pour éviter tout incident. Un policier a pris l'homme par le bras, l'a conduit à la voiture de police et l'a fait asseoir sur le siège arrière. Le policier a nié avoir usé de force excessive et a nié aussi avoir menacé de frapper l'homme. On a appris par la suite que le prétendu cas de viol s'était produit trois ans plus tôt et que l'affaire s'était réglée devant les tribunaux. La femme a aussi appris aux policiers qu'elle avait vu l'homme discuter dans les environs avec une femme qui, comme elle, était prostituée. Elle était sortie de sa voiture avec un pied-de-biche parce qu'elle savait que l'homme était violent. Elle voulait l'éloigner de la prostituée pour qu'il ne lui fasse pas de mal. Une fois tous les points éclaircis, on a permis à l'homme et à la femme de s'en aller chacun de leur côté, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

Par la suite, l'homme a été accusé par d'autres policiers d'avoir attaqué la femme avec le pied-de-biche. Cette agression a eu lieu avant l'incident du pied-de-biche, mais aucune accusation n'avait été portée avant l'incident dont il est question ici. L'homme voulait maintenant que la femme soit accusée de l'incident du pied-de-biche. Une troisième paire de policiers a réétudié l'affaire, mais le ministère public a refusé de porter des accusations contre la femme.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

- Une femme conduisait sa nouvelle fourgonnette sur une route provinciale lorsqu'elle a remarqué qu'un VUS (véhicule utilitaire sport) la suivait de très près et cela lui a fait peur. Elle a serré à droite à deux reprises pour laisser passer le véhicule, mais le conducteur de ce dernier ne l'a pas dépassée. Un camion est arrivé derrière le VUS et son conducteur a commencé à klaxonner. La femme a serré deux autres fois à droite avant que le VUS ne la double. Alors qu'il la dépassait, elle a remarqué que le passager lui montrait un insigne, et elle s'est arrêtée sur le bord de la route. Le VUS s'est arrêté en avant d'elle et le passager s'est dirigé vers la fourgonnette et s'est identifié comme un agent de police municipale qui n'était pas en service. Il a demandé à voir son permis de conduire et lui a dit qu'elle conduisait de façon imprudente et trop lentement et qu'elle gênait la circulation. La femme a admis s'être lancée dans un vif échange verbal avec le policier quand elle lui a dit que le vendeur de voitures lui avait recommandé de ne pas dépasser les 90 km/h durant le rodage de la fourgonnette. Le policier l'a prévenue qu'il lui enverrait une assignation par la poste lorsqu'il reprendrait le travail la semaine suivante.

Lors de son interrogatoire, le policier a déclaré qu'il était le passager du VUS conduit par son amie et qu'il y avait deux enfants dans le véhicule. Il a remarqué que la femme qui se trouvait au volant de la fourgonnette parlait au téléphone et conduisait bien en deçà de la limite de vitesse. La circulation était assez intense lorsque la femme s'est rangée et elle n'a pas serré à droite suffisamment pour qu'on puisse la dépasser en toute sécurité. Après l'épisode du conducteur de camion qui klaxonnait, la circulation a été moins intense et le VUS a pu dépasser. Le policier a montré son insigne à la femme et celle-ci lui a fait un geste déplacé. Un fois arrêté, il s'est identifié de nouveau avec son insigne et a donné son nom à la femme. Il lui a dit que, en parlant au téléphone, elle ne conduisait pas de façon suffisamment attentive. Il lui a dit aussi que, à son retour au travail, il lui enverrait une assignation pour conduite imprudente. Lorsqu'il a repris le travail, il a vérifié le dossier de conducteur de la femme dans le système informatique et a décidé qu'un avertissement verbal suffirait. Il lui a téléphoné et lui a recommandé d'être plus prudente au volant.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

- Un homme a été arrêté par des policiers qui avaient sorti leur revolver. On lui a dit de se coucher par terre et dès qu'il fut sur les genoux, les agents lui ont sauté dessus et l'ont menotté. Il s'est plaint également que, lorsqu'il a été par terre, un agent l'a frappé au visage et lui a cassé le nez. Après cela, le policier l'a menacé de lui donner un coup de pied à la tête puis lui a sauté sur le dos et lui a fracturé des côtes. On lui a rabattu la veste sur la tête pour lui masquer le visage avant de l'emmener au poste de police en voiture. Il a aussi prétendu que des policiers portant un masque l'ont menacé dans la cellule.

Lors de leur interrogatoire, les policiers ont déclaré que l'homme était sous surveillance depuis plusieurs jours et qu'ils l'avaient vu entrer par effraction dans une maison d'où il était ressorti parce qu'il avait été effrayé par l'occupant. Il a été arrêté dans une ruelle en arrière de la maison. Cela s'est déroulé à proximité d'un arrêt d'autobus où des gens attendaient. Durant l'arrestation, l'homme s'est débattu avec la police sur une route dont la surface était glacée. Tous ont perdu l'équilibre et sont tombés. L'homme a chuté face contre terre et trois agents ont atterri sur lui. Les policiers ont nié que quiconque avait frappé ou menacé l'homme ou lui était sauté dessus. Ils ont aussi nié que quiconque portant un masque était entré dans la cellule au poste de police et l'avait menacé.

L'homme a par la suite plaidé coupable à toutes les accusations portées contre lui et admis par le fait même que la version des policiers était la bonne.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

- Un homme a été impliqué dans un cas de violence familiale avec sa conjointe. Il était suivi par un médecin en raison du stress causé par un grave accident de travail. L'homme et sa conjointe se sont lancés dans une dispute qui a dégénéré lorsqu'il a menacé de se suicider et qu'il est descendu au sous-sol pour prendre un fusil de chasse. La femme ne savait pas qu'il y avait des armes à feu dans la maison jusqu'à ce qu'elle voie l'étui à fusil. Elle a tenté d'arracher le fusil et l'étui à son conjoint, mais elle est tombée. La dispute s'est interrompue lorsque la fillette de neuf ans du couple est descendue au sous-sol. La femme a dit à la fillette d'appeler au 911 et, lorsqu'elle l'a fait, l'homme s'est enfui avec le fusil. L'homme a prétendu que lorsque la police l'a arrêté dans le stationnement d'un hôpital, 14 ou 16 policiers étaient présents et qu'ils l'ont battu et frappé du pied sévèrement, lui infligeant de graves blessures.

Le rapport de police a montré que, lorsque deux policiers se sont présentés à la résidence pour s'enquérir des circonstances du cas de violence familiale, une autre unité a coincé l'homme dans sa voiture quelques intersections plus loin. L'homme a refusé d'obtempérer et une poursuite à grande vitesse s'en est suivie. Cette poursuite a duré pendant 8 km et s'est terminée dans le stationnement d'un hôpital. L'homme a été arrêté à la pointe du revolver et il a fallu six agents pour le maîtriser. Une fois menotté, il a été conduit à l'hôpital et a été soigné pour ses blessures.

Le stationnement de l'hôpital était surveillé par une caméra de sécurité. Sur la bande vidéo, on a constaté que les agents luttaient avec l'homme et qu'ils avaient réussi à le faire tomber. On a constaté également qu'aucun policier n'a frappé l'homme du pied ou ne l'a battu durant l'arrestation. Le rapport médical a montré que les blessures de l'homme correspondaient à la lutte qui avait entouré son arrestation et qu'elles ne justifiaient pas l'allégation selon laquelle il avait été frappé du pied et battu.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

Synthèse des procédures

Révision par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi stipule que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de sa décision au plaignant.

Voici quelques exemples de ce genre de démarches :

- Une femme avait des difficultés avec le chien de son voisin, car l'animal n'était pas attaché et entrainé dans son jardin. Elle a réussi à capturer le chien, mais celui-ci s'est dégagé de son collier et s'est échappé. Elle l'a conservé et a tenté à plusieurs reprises de le déposer à l'hôtel de ville, où on a refusé de le prendre.

Par la suite, le propriétaire du chien a porté plainte à la police et accusé la femme d'avoir volé le collier du chien. La police a obtenu un mandat de perquisition et s'est rendue au domicile de la dame pour récupérer le collier. La femme a montré le collier, mais a refusé de le remettre aux policiers s'ils ne signaient pas un reçu. L'un des policiers s'est saisi du collier. La femme a été arrêtée et emmenée au poste de police où on l'a interrogée et relâchée.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il l'a trouvée futile et vexatoire. La femme a alors demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale n'a pas maintenu la décision du commissaire selon laquelle la plainte était futile et vexatoire. Il a aussi contesté la légalité et la nécessité de l'arrestation de la femme et a ordonné que l'affaire soit soumise à une audience publique.

- Un homme a rendu visite plusieurs fois à un patient âgé dans un foyer de soins rattaché à un hôpital. Durant ces visites, il a fait remarquer impoliment aux membres du personnel qu'ils se conduisaient de façon menaçante et intimidante. La police a été appelée sur les lieux après la dernière visite de l'homme et le personnel a demandé à la police de lui parler à propos de ses déclarations.

Lorsque les policiers se sont rendus au domicile de l'homme, celui-ci s'est montré grossier et a refusé de coopérer quand ils ont tenté de lui expliquer les motifs de leur présence. Après le départ de la police, l'homme a appelé l'OCEAL pour se plaindre des remarques désobligeantes que les policiers lui auraient faites. En particulier, il a déclaré qu'un policier l'avait menacé de façon impolie et déplacée pour le cas où il se plaindrait à l'OCEAL. Toutefois, lorsque l'homme a remis sa déposition écrite à l'OCEAL plusieurs jours plus tard, la menace n'y figurait pas.

L'enquête a conduit l'OCEAL à interroger le personnel de l'hôpital et a confirmé la version que la police avait donné des événements. Les interrogatoires ont aussi révélé que l'homme n'avait pas remis adéquatement ses coordonnées personnelles aux employés.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il l'a trouvée futile et vexatoire. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a convenu que le commissaire avait eu raison de refuser de donner suite à cette plainte.

- Un homme, qui venait d'être libéré de prison, s'est rendu au domicile d'une femme qui l'avait invité à demeurer chez elle jusqu'à ce qu'il trouve un domicile. Durant son séjour, il a consommé des quantités considérables d'alcool et a fait preuve de violence verbale puis physique envers la femme. Elle a appelé la police, mais avant que celle-ci arrive, l'homme était déjà sorti de la maison. La police a mis l'homme en état d'arrestation, mais il a résisté et il a fallu faire usage de la force pour le contrôler. L'homme a prétendu qu'il avait été arrêté par erreur et qu'on avait usé de force excessive durant l'arrestation.

L'enquête de l'OCEAL comprenait le témoignage d'un civil et des rapports médicaux qui contredisaient clairement les allégations d'usage de force excessive. L'allégation d'arrestation par erreur a été contredite par le fait que l'homme était ivre et que cela contrevenait aux conditions imposées à sa libération de prison.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante et ne justifiait pas la tenue d'une audience publique. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : L'homme a omis de se présenter à l'examen et le juge a rejeté la plainte.

- Un homme a appelé la police pour se plaindre du fait qu'une femme blonde était passée sur son terrain et pour demander qu'elle soit inculpée. Les policiers l'ont invité à se rendre au poste de police pour effectuer une déposition écrite. Lorsqu'il est arrivé au poste, on lui a expliqué que, si des accusations étaient portées, il devrait se présenter au tribunal comme témoin. L'homme a eu l'impression que le policier tentait de l'intimider pour qu'il renonce à l'affaire. Il a aussi eu l'impression que le policier l'agressait verbalement.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante et ne justifiait pas la tenue d'une audience publique. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Avant qu'une date d'examen puisse être fixée, l'homme a écrit au juge en chef pour dire qu'il abandonnait la plainte. Le juge a clos le dossier.

- Un homme s'était rendu à une manifestation contre les mariages entre personnes de même sexe, devant un immeuble du gouvernement, lorsque l'évènement a été perturbé par des contre-manifestants. L'homme a été contrarié parce que la police, qui se trouvait sur les lieux, n'a rien fait pour enrayer les perturbations des contre-manifestants. Lorsque l'homme a demandé à un policier de faire cesser les perturbations, le policier lui a dit que ce groupe avait lui aussi le droit de manifester.

Le commissaire a refusé de donner suite à cette plainte, parce que l'allégation d'inaction de la police ne constituait pas une faute disciplinaire selon l'article 29 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a maintenu la décision du commissaire et a rejeté la plainte.

Synthèse des procédures

Règlement sans formalités des plaintes

En vertu de l'article 15, le commissaire met à la disposition du plaignant et du défendeur un processus leur permettant éventuellement de régler la plainte sans formalités. Ce processus est souvent couronné de succès. La réussite de ce processus de règlement à l'amiable repose sur la satisfaction des deux parties. À cette fin, il n'existe pas de modèle unique en vertu duquel on peut régler une plainte sans formalités. Parfois, il suffit d'expliquer au plaignant les responsabilités d'un agent de police ou de discuter pour mettre fin à un malentendu. Dans d'autres cas, des excuses ou un dédommagement suffisent.

Voici quelques exemples de règlements sans formalités intervenus au cours de 2004 :

- Un homme avait joué au hockey avec des amis et avait pris plusieurs consommations après la partie. Lorsqu'il est rentré chez lui, il a voulu prendre son bébé dans les bras, mais son amie a refusé parce qu'il était trop ivre. Il a commencé à se fâcher, et son amie s'est rendue dans un autre appartement et a appelé la police. Lorsque la police est arrivée, elle a constaté que l'homme se disputait avec trois femmes. Quand les policiers ont essayé de le convaincre de quitter l'appartement, il a commencé à se battre avec eux, a déchiré la chemise d'un agent et a tenté de le mordre. Il a été arrêté après une échauffourée et a été emmené au poste de police, d'où il fut relâché un peu plus tard. L'homme a prétendu que la police lui avait infligé des blessures graves durant l'arrestation.

La plainte a été réglée lors d'une rencontre entre l'homme et les policiers concernés.

- Des policiers ont été appelés à intervenir dans un appartement où une femme menaçait de mettre fin à ses jours. À leur arrivée, ils ont entendu que deux femmes se disputaient dans l'appartement, et ils ont frappé à la porte. Lorsque la porte s'est ouverte, ils ont constaté que l'une des femmes tenait un couteau dans chaque main. Elle a injurié les policiers et a claqué la porte. Les policiers, craignant que la femme ne se blesse ou n'agresse l'autre femme, ont défoncé la porte et sont entrés les armes à la main. Ils sont parvenus à maîtriser la femme sans que quiconque soit blessé. Lorsqu'ils ont quitté l'immeuble avec la femme, le concierge est intervenu et a demandé pourquoi les policiers avaient défoncé la porte. Ceux-ci lui ont expliqué pourquoi et lui ont dit qu'il pourrait porter plainte pour dommages à la propriété. L'homme a considéré que les policiers s'étaient montrés injurieux à son égard, mais a dit qu'il était disposé à résoudre l'affaire à l'amiable.

La plainte a été réglée sans formalités lors d'une rencontre entre l'homme et les policiers.

- Une femme s'était battue avec plusieurs locataires dans l'immeuble où elle vivait. Elle a estimé que ces locataires essayaient de l'intimider et qu'ils l'avaient menacée. Lorsqu'elle a tenté de rapporter l'affaire à la police, on a refusé d'enregistrer sa plainte, car rien dans ce que disait la femme ne permettait d'identifier un acte criminel. La femme souhaitait que ses doléances soient consignées au poste de police pour le cas où quelque chose lui arriverait plus tard.

L'affaire a été résolue sans formalités en faisant parvenir le relevé de doléances de la femme au chef de police, par l'intermédiaire du bureau du commissaire de l'OCEAL.

- Un homme et sa conjointe, au volant de leur fourgonnette, remorquaient une semi-caravane lorsqu'ils sont arrivés en arrière d'un véhicule agricole qui tirait une ramasseuse-presse. L'homme a entrepris de doubler le véhicule agricole lorsqu'il a remarqué qu'une voiture de police le suivait, tous clignotants allumés. Il a complété le dépassement du véhicule agricole puis, quand il a regagné sa voie, la voiture de police l'a dépassé. L'homme a eu l'impression que le policier l'agressait verbalement et qu'il n'aurait pas dû lui donner deux contraventions.

La plainte a été réglée sans formalités lors d'une rencontre entre l'homme et le policier concerné.

- Une femme, installée sur le balcon de son appartement, hurlait et criait à tue-tête, jetait des objets du balcon et cassait des bouteilles de bière. La police a été appelée sur les lieux. Ils ont cogné à la porte et lorsque la femme leur a ouvert, ils ont constaté qu'un enfant effrayé et en pleurs se trouvait dans l'appartement. Lorsque la femme a tenté d'agresser les policiers, ils l'ont maîtrisée et l'ont emmenée à l'hôpital où un médecin l'a examinée et l'a déclarée apte à retourner à la cellule de dégrisement.

La plainte a été réglée sans formalités parce que la femme a écrit une lettre d'excuses pour son comportement. Elle a expliqué qu'elle souffrait d'un trouble de stress et que les policiers avaient agi dans son intérêt lorsqu'ils l'ont arrêtée.

Synthèse des procédures

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques prévues par la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi se tiennent devant des juges de la Cour provinciale siégeant en qualité de personnes désignées plutôt qu'en leur capacité habituelle de membre de la Cour provinciale. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire en vertu de l'article 17.

Lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi stipule : « Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »

La norme de « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la Loi en 1992. Sa formulation est différente de celle des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme est « hors de tout doute raisonnable », termes qui étaient utilisés dans la loi jusqu'en 1992. En matière civile, la norme est la « prépondérance des probabilités ».

Les juges provinciaux ont statué dans des causes antérieures que, dans la mesure où les audiences de l'OCEAL constituaient, en fait, une instance civile, la norme de preuve était « la prépondérance des probabilités » et non « une preuve claire et évidente ».

Les juges ont aussi statué que la notion de « preuve claire et évidente » s'applique simplement à la qualité de la preuve nécessaire pour que la norme de preuve de « la prépondérance des probabilités » soit respectée.

Voici quelques exemples d'audiences publiques fondées sur le bien-fondé des plaintes – 2004

- Une femme conduisait une voiture dans laquelle se trouvaient deux jeunes enfants et une autre femme. Elle a été arrêtée par la police et a reçu deux contraventions - l'une pour avoir omis de s'arrêter à un panneau d'arrêt et l'autre pour défaut de présentation de permis de conduire. Elle n'avait pas la partie avec photo du permis avec elle à ce moment-là. La femme s'est plainte que les policiers s'étaient montrés injurieux et discourtois à son égard.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

DÉCISION : La plaignante a omis d'assister à l'audience et le juge a rejeté les allégations.

- Un homme voyageait en camion comme passager lorsqu'il fut arrêté par la police. L'homme a été menotté et placé sur le siège arrière de la voiture de police. Les policiers ne lui ont pas dit pourquoi on le menottait et on le plaçait à l'arrière de la voiture de police. Il a par la suite été relâché sans accusation.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en omettant d'informer le plaignant du motif de sa détention et de son droit de retenir et constituer un avocat, et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

DÉCISION : Le plaignant a omis d'assister à l'audience et le juge a rejeté les allégations.

- Un homme conduisait son camion dans lequel se trouvait un autre homme lorsqu'il a été arrêté par la police. Les policiers n'ont pas dit à l'homme pourquoi ils l'arrêtaient. L'un des policiers l'a bousculé et s'est adressé à lui de façon inappropriée.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière et en étant discourtois ou impoli.

DÉCISION : Le plaignant a omis d'assister à l'audience et le juge a rejeté les allégations.

- Une femme se trouvait à une fête organisée pour ses parents lorsque des troubles ont éclaté. L'un de ses proches a été arrêté et elle a tenté de savoir pourquoi. Elle a été arrêtée et a subi des blessures à cette occasion. Lorsqu'elle a été emmenée à la cellule de dégrisement, elle s'est battue avec un agent de police et a subi d'autres blessures.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en faisant usage de force excessive et en s'exprimant de façon grossière.

DÉCISION : La plaignante a omis d'assister à l'audience et le juge a rejeté les allégations.

- Une femme s'est plainte que la police était entrée chez elle sans avoir été invitée à le faire et sans mandat. Les policiers ont arrêté son beau-frère après une échauffourée durant laquelle il a été blessé.

Inconduite d'agents : quatre policiers

Allégations : Abus de pouvoir en s'introduisant dans la résidence de la femme sans pouvoir légal, en se conduisant de façon oppressive ou grossière et en étant discourtois ou impoli envers la femme.

DÉCISION : La plaignante ayant retiré sa plainte, le juge a annulé l'audience.

- Un homme a été impliqué dans une manifestation en un lieu du centre-ville, où il s'est trouvé en présence d'un policier auquel il avait eu affaire plusieurs fois auparavant. Le policier a averti l'homme qu'il avait plusieurs contraventions à lui remettre par suite de ses agissements lors d'une manifestation précédente. L'homme s'est plaint que la conduite du policier constituait du harcèlement.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers le plaignant.

DÉCISION : Le juge a statué que le policier avait agi adéquatement et a rejeté la plainte.

- Un homme s'est plaint qu'un policier l'avait fait sortir de force d'un taxi et qu'il avait subi diverses blessures durant l'incident.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive à l'égard du plaignant.

DÉCISION : Le juge a statué que le plaignant avait grossièrement exagéré ses prétendues blessures, au vu de la preuve médicale fournie par le médecin qui l'avait examiné. Le juge a rejeté la plainte.

- Un homme s'est plaint d'avoir été arrêté par la police alors qu'il se trouvait dans une voiture comme passager. Les policiers l'ont fait sortir de force de la voiture, l'ont assailli et l'ont emmené à la cellule de dégrisement.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en arrêtant l'homme en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*, en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière et en étant discourtois ou impoli.

DÉCISION : Le plaignant a omis d'assister à l'audience et le juge a rejeté les allégations.

- Un avocat a appelé le poste de police pour parler à un jeune contrevenant qui se trouvait en détention. On lui a refusé l'accès à la personne sous prétexte qu'elle ne souhaitait pas lui parler.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en se comportant de manière discourtoise ou impolie avec le plaignant.

DÉCISION : Le plaignant a retiré sa plainte avant que la date d'une audience soit fixée.

- Un homme conduisait une motocyclette, accompagné d'amis, en motocyclette eux aussi, lorsqu'il a été arrêté par la police. Il a reçu une contravention pour infraction au Code de la route. Il s'est plaint que les policiers l'ont agressé verbalement.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers le plaignant.

DÉCISION : Le plaignant a retiré sa plainte avant que la date d'une audience soit fixée.

- Une femme handicapée se faisait raccompagner chez elle en voiture lorsqu'elle a été bloquée par des camions de pompiers et des véhicules de police en raison d'un incendie qui avait éclaté

dans les environs. La voiture de police barrait la route et le chauffeur de la femme s'est arrêté pour qu'elle puisse expliquer aux policiers qu'elle était handicapée et leur indiquer le lieu où elle voulait se rendre. Le policier a été grossier avec elle et ne l'a pas laissée se rendre à sa résidence, qui pourtant était toute proche.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se comportant de manière discourtoise ou impolie avec la plaignante.

DÉCISION : La plaignante a omis d'assister à l'audience et le juge a rejeté les allégations.

- Un homme s'est plaint que la police s'est rendue chez lui aux petites heures du matin pour fouiller son domicile sans mandat et sans sa permission. L'homme s'est plaint également d'avoir été agressé physiquement et injurié par les policiers.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant la résidence sans pouvoir légal, en faisant usage de force excessive à l'égard du plaignant, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers le plaignant.

Règlement : Une date d'audience a été fixée, mais, avant qu'elle ait lieu, la plainte a été réglée sans formalités entre les parties.

- Une femme avait participé à un BBQ dans le quartier. À son retour chez elle, elle a constaté que la porte d'entrée était ouverte et que deux policiers se tenaient dans l'entrée. Un troisième policier est arrivé alors qu'elle s'enquérât du motif de leur présence. Une dispute verbale a débuté et s'est transformée en affrontement physique, qui a conduit à l'arrestation de la femme et à son internement au centre de détention des personnes en état d'ébriété (cellule de dégrisement). Elle a été blessée durant l'échauffourée puis une nouvelle fois à la cellule de dégrisement durant une seconde échauffourée.

Inconduite d'agents : trois policiers

Allégations : Abus de pouvoir en arrêtant la plaignante en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété* alors qu'elle se trouvait sur sa propriété, en faisant usage de force excessive, et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Règlement : Une date d'audience a été fixée, mais, avant qu'elle ait lieu, la plainte a été réglée sans formalités entre les parties.

- Une femme était directrice d'une agence de voyages. L'entreprise avait fait l'objet d'une introduction par effraction aux petites heures du matin et la police a convoqué la femme sur les lieux. Après qu'on eut déterminé que très peu de choses avaient été volées, on a appelé un vitrier pour qu'il fasse les réparations nécessaires. La femme a dit aux policiers qu'elle était inquiète à l'idée de rester seule la nuit sur les lieux, mais les policiers sont partis quand même. Après leur départ, un homme s'est présenté sur les lieux et a agressé la femme sexuellement. Il était en train de se sauver par la fenêtre cassée lorsque le vitrier est arrivé. L'homme a dit au

vitrier que la femme attendait à l'intérieur puis il est parti. Le vitrier a rencontré la femme et lui a recommandé de rappeler la police.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en omettant d'assister la plaignante dans des circonstances où elle se trouvait exposée à un danger évident et réel.

Règlement : Une date d'audience a été fixée, mais, avant qu'elle ait lieu, la plainte a été réglée sans formalités entre les parties.

Évolution de la procédure

(1) Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes - Le critère de l'insuffisance de preuve

Le commissaire n'est pas tenu de donner suite à une plainte lorsqu'il détermine que la preuve ne justifie pas la tenue d'une audience publique. Récemment, des juges de la cour provinciale ont étudié le rôle du commissaire dans l'exercice de cette évaluation.

Dans sa décision à propos de la *plainte à l'OCEAL n° 3599*, le juge Chartier a traité de la norme de contrôle qu'un juge doit appliquer lorsqu'il examine la décision de ne pas donner suite à une plainte. Cette décision est évoquée dans le Rapport annuel de 2002 à la page 22 et dans le Rapport annuel de 2000 à la page 32. Dans sa décision, le juge Chartier a souligné que le rôle du commissaire s'apparente à celui d'un juge de la Cour provinciale au stade de l'enquête préliminaire d'une affaire criminelle. Au stade de l'enquête préliminaire, un juge renvoie généralement l'affaire en jugement dès lors qu'une preuve quelconque justifie les allégations pesant sur l'accusé.

Dans la *plainte à l'OCEAL n° 3771 (2002)*, le juge Smith a adopté le point de vue selon lequel le rôle du commissaire est essentiellement le même que celui d'un juge au stade de l'enquête préliminaire, et conclut que le commissaire devrait renvoyer l'affaire à une audience dès lors qu'une preuve quelconque justifie les allégations pesant sur le policier. Cela pourrait inclure une allégation unique sans preuve à l'appui. Ce point de vue a été repris par la suite par des juges de la Cour provinciale dans de nombreux dossiers.

Dans sa décision de 2004, relativement à la *plainte à l'OCEAL n° 5643*, le juge Chartier a examiné le rôle du commissaire en déterminant si l'insuffisance de la preuve ne permettait pas de justifier une enquête publique. Il a souligné que, même si le rôle du commissaire s'apparente à celui d'un juge provincial au stade d'une enquête préliminaire, ce rôle n'est pas identique.

Le juge Chartier a dit que le rôle du commissaire est de remplir une fonction d'« examen préalable ». Il faisait alors référence à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Cooper c. Canada* [1996] J.C.S. 115 (C.S.C.), qui analyse le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne dans l'étude des plaintes et dans la détermination de leur renvoi en audience publique. Le juge a souligné que le commissaire, comme la Commission des droits de la personne, dispose en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* de pouvoirs d'enquête importants qui lui permettent de tenir une enquête complète au sujet de la plainte, et que la loi lui ordonne de ne pas donner suite aux plaintes lorsque la preuve n'est pas suffisante pour justifier une audience.

Étant donné la fonction d'examen préalable que le commissaire doit assumer, et la nature des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés (y compris l'emploi d'enquêteurs à temps complet), le juge Chartier conclut que le commissaire devait avoir la capacité de vérifier la plainte déposée et de procéder à une appréciation limitée de la preuve. Toutefois, le juge a indiqué clairement que le rôle du commissaire n'était pas de rendre des décisions exécutoires sur les faits ou la crédibilité. Le juge Chartier a résumé comme suit ses conclusions sur le rôle du commissaire :

L'approche à prendre par le commissaire en vertu du paragraphe 13(1)(c) est celle décrite dans *Cooper* (plus haut) où le commissaire doit « déterminer si la preuve fournit une justification raisonnable pour passer à l'étape suivante ».

Lorsqu'il tranche cette question, le commissaire :

- doit prendre en considération toute la preuve recueillie (sic) par ses enquêteurs et pas seulement les éléments *prima facie* de la plainte ; et
- ne peut déterminer la crédibilité, tirer des conclusions ou faire des constatations définitives quant aux faits ;

- peut, de façon limitée, apprécier la totalité de la preuve pour déterminer si elle s'inscrit dans les échelles comme une preuve fournissant une justification raisonnable pour passer à l'étape suivante.

Le juge Chartier a appliqué cette approche de nouveau dans la *plainte de l'OCEAL n° 6099*, comme l'ont fait depuis plusieurs autres juges provinciaux.

(2) *Requête préliminaire – Délai pour le dépôt d'une plainte*

Dans la *plainte à l'OCEAL n° 5328*, la juge Giesbrecht a eu à trancher une demande dans laquelle les policiers défendeurs demandaient le rejet de l'affaire parce que le commissaire avait outrepassé ses pouvoirs en acceptant une plainte déposée après le délai de 30 jours.

Le commissaire a le droit de prolonger la période de dépôt d'une plainte lorsque le plaignant n'a pas eu la possibilité raisonnable de déposer la plainte à l'intérieur du délai de 30 jours. Toutefois, les défendeurs ont prétendu que le dossier du commissaire ne contenait pas de renseignements suffisants pour justifier la position selon laquelle le plaignant n'avait pas eu la possibilité raisonnable de déposer la plainte.

Le commissaire a fait valoir qu'il incombait en fait aux policiers défendeurs de prouver qu'il y avait eu « possibilité raisonnable » de déposer la plainte. Autrement, le commissaire serait tenu de mener une enquête approfondie à chaque prolongation de délai. En outre, le commissaire a indiqué que la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* est, par nature, une loi d'intérêt public et que ses dispositions devraient être interprétées largement et libéralement pour que la loi atteigne son but.

Dans ce cas, la juge a souligné que la plaignante était en déplacement pendant un certain temps et que ses amis l'avaient dissuadée au départ de porter plainte. Elle a aussi fait remarquer que le retard n'était pas exagéré et que la plaignante avait, immédiatement après l'incident, appelé au numéro de téléphone général du Service de police de Winnipeg (SPW) pour obtenir les numéros d'insigne des policiers. La juge Giesbrecht a souligné que la plaignante ignorait l'existence du délai de 30 jours et que, même si cela ne constitue pas une excuse, il semblait aussi que la police avait omis de l'informer de son droit de porter plainte et du délai permis pour le faire. Ils ont le devoir de le faire, en vertu de la loi, lorsqu'une personne porte plainte verbalement. La demande des défendeurs a été rejetée et l'affaire a fait l'objet d'une audience.

(3) *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi - Modifications*

La *Loi sur les services de police interterritoriaux* est entrée en vigueur le 25 novembre 2004. Cette loi a une incidence importante sur la juridiction de l'OCEAL et elle a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

En vertu de la *Loi sur les services de police interterritoriaux*, et des modifications correspondantes apportées à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, la conduite des agents de police du Manitoba qui sont nommés à titre d'agents de police dans une autre province ou dans un territoire est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

En vertu d'autres modifications apportées à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sous l'effet de la *Loi sur les services de police interterritoriaux*, le commissaire peut mener une enquête sur la conduite des agents de police extraprovinciaux qui s'acquittent de tâches policières au Manitoba. Le commissaire peut déférer ces questions à un juge de la Cour provinciale pour examen et pour qu'il fasse les recommandations qu'il estime indiquées au sujet des pratiques ou des consignes policières. Toutefois, le juge provincial ne peut formuler une conclusion ou imposer une peine à l'égard d'un agent de police extraprovincial.

Causes contributives

L'article 22 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la Loi* se lit comme suit :

« Lorsque le commissaire découvre qu'une pratique quelconque d'un service de police, relative à son organisation ou à son administration, peut avoir causé une faute disciplinaire alléguée ou y avoir contribué, le commissaire peut recommander les changements appropriés au chef de police et aux autorités municipales régissant ce service. »

Les changements recommandés suivent :

- Un homme et sa femme étaient séparés depuis environ deux mois. Une dispute débuta un jour lorsque l'homme ramenait les enfants chez elle. La femme s'est précipitée sur lui. Elle l'a giflé et, lorsqu'il lui a saisi les poignets pour l'arrêter, elle lui a donné un coup de tête, lui fendant la lèvre. L'homme s'est rendu au poste de police pour déposer une plainte de voies de fait contre sa femme. L'agent au poste de police était occupé et n'a pas pu recevoir la plainte. Il a conseillé à l'homme de rentrer chez lui et d'appeler le poste de police pour déposer sa plainte par téléphone. L'homme a quitté le poste de police et s'est rendu chez sa femme où il a parlé à son beau-père. Il s'est fait dire que tout allait bien et que sa femme n'avait pas appelé la police, en dépit du fait qu'elle lui avait plus tôt dit qu'elle le ferait. En fonction de ces renseignements, l'homme est rentré chez lui et n'a pas appelé la police.

La femme a quand même appelé la police pour déposer une plainte de voies de fait et de menaces proférées contre elle par son mari. L'un des agents de police chargés de donner suite à la plainte de la femme était l'agent même qui avait dit au mari de déposer sa plainte par téléphone. Lorsqu'il est allé mettre l'homme en état d'arrestation, il l'a reconnu et a confirmé avoir vu les blessures signalées par l'homme antérieurement. De ce fait, des documents ont été transmis à la Couronne demandant des conseils quant au dépôt d'une accusation de voies de fait contre la femme également.

Bien que le commissaire ait trouvé que l'agent de police n'avait pas manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la Loi*, il craignait néanmoins que la politique de la police soit déficiente. À son avis, lorsqu'une personne se rend à un poste de police pour y déposer une plainte, une fois sur les lieux elle devrait obtenir de l'aide et ne pas se faire dire de rentrer chez elle et de déposer sa plainte par téléphone. Le commissaire a écrit au chef de police en lui recommandant d'examiner la situation et d'apporter les changements appropriés.

- Une femme qui se trouvait chez sa tante en compagnie d'autres proches est devenue ivre pendant l'après-midi. Elle est devenue verbalement agressive et a déclaré avoir été victime d'un vol commis par l'un de ses proches. Elle a appelé la police. À l'arrivée de la police, les proches de la femme ont déclaré que c'était elle qui semait le désordre. La tante avait demandé à la femme de partir mais cette dernière avait refusé. La tante a dit à la police qu'elle ne voulait plus la femme chez elle. La femme n'a pas collaboré avec la police et a dû être portée hors de la maison. Elle s'est plus tard plainte que les agents avaient fait usage de force excessive et qu'ils lui avaient cassé un os de la jambe. Les agents ont nié cette affirmation et l'un des proches de la femme a appuyé leur déclaration, notant que les actions des agents n'avaient pas été excessives. Au moment de l'incident, la femme ne s'était pas plainte que les agents de police lui faisaient mal. Le rapport médical a montré un os cassé dans la jambe de la femme.

Le commissaire a trouvé que l'usage d'une force excessive ne pouvait pas être établi et que les preuves étaient insuffisantes pour justifier la tenue d'une audience publique. Il a décidé de ne pas donner suite à la plainte. Toutefois, le commissaire a constaté que les agents de police avaient arrêté la femme en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*. Cette loi se rapporte aux personnes en état d'ébriété dans des endroits publics et non dans des résidences

privées. Bien que l'arrestation de la femme était justifiée, elle aurait dû être faite pour violation de la paix en vertu du *Code criminel*. Le commissaire a écrit au chef de police, l'informant que l'arrestation n'avait pas été faite en vertu de la loi appropriée et que cela avait déjà été remarqué plusieurs fois auparavant, et suggérant que les corrections nécessaires soient apportées.

Analyse statistique

- Les attributions de l'OCEAL s'étendent à 14 services de police dont l'effectif s'élève à 1 349 agents. La population desservie par ces services de police s'élève à 724 730 personnes.
- Au total, 90 % des plaintes adressées à l'OCEAL concernent le service de police de Winnipeg, 3 % concernent le service de police Dakota Objibway et 6 % concernent le service de police de Brandon. Le reste est réparti entre les autres services de police.
- L'OCEAL a ouvert 367 dossiers en 2004, ce qui représente une diminution de 54 plaintes par rapport à l'année précédente. La moyenne annuelle des cinq dernières années a été de 369 nouveaux dossiers par année.
- Les 252 plaintes officielles qui ont été déposées constituent le nombre le plus élevé jusqu'ici. À l'instar des deux années précédentes, ce nombre est passablement plus élevé que le nombre de dossiers qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte officielle ou qui ont été fermés après une enquête préliminaire (115 dossiers). Cela est attribuable aux efforts que déploie l'OCEAL pour améliorer le service aux plaignants en assurant un suivi qui garantit que leurs doléances sont entendues.
- Le nombre d'enquêtes reportées de 2003 et celui des nouvelles plaintes déposées en 2004 restent élevés et pèsent sur les capacités du personnel de l'OCEAL. Il y a eu 447 enquêtes en 2003 et 495 enquêtes en 2004, soit 48 de plus.
- Le nombre d'enquêtes terminées a augmenté par rapport à l'année précédente, de 205 à 216.
- En tout, 31 % des dossiers ouverts en 2004 ont été fermés parce que la plainte n'a pas été déposée ou à la suite d'une enquête préliminaire. Il y en avait eu 41 % en 2003.
- En 2004, la durée moyenne des enquêtes est passée de 9 à 13 mois. En 2003, environ la moitié des dossiers classés était de l'exercice courant. En 2004, un tiers seulement des dossiers classés était de l'exercice courant. Autrement dit, jusqu'à présent, la proportion de dossiers anciens qui ont été classés a augmenté, ce qui dénote une augmentation du temps de traitement des dossiers.
- En 2004, il y a eu une augmentation du nombre d'allégations de fautes disciplinaires enregistrées dans trois des cinq grandes catégories : arrestation sans motif raisonnable ni probable, usage de violence gratuite ou de force excessive et comportement ou propos oppressifs ou excessifs. Il y a une diminution dans les plaintes s'inscrivant dans les catégories abus de pouvoir et comportement discourtois ou impoli. Lorsqu'une plainte porte sur plusieurs allégations de faute disciplinaire, la plainte fait l'objet d'un effort concerté afin d'identifier dès le départ la nature de la faute.
- Les plaintes s'inscrivant dans la catégorie des abus de pouvoir englobent, sans s'y limiter, les allégations de violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les fouilles et arrestations illégales et les infractions à la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*.
- Le nombre de plaintes mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré demeure inchangé.

- Le nombre d'incidents mettant en cause l'usage abusif des menottes a augmenté à 42, ce qui représentait 17 % du nombre de plaintes pour lesquelles il y a eu enquête.
- Il y a eu 125 allégations de blessures liées au recours à la force, soit 50 % du nombre de plaintes pour lesquelles il y a eu enquête.
- Le taux de résolution sans formalités est demeuré du même ordre qu'en 2003. À titre d'organisme de service public, l'OCEAL soutient activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et, dans la mesure du possible, y participe. L'usage de ce genre de règlement des plaintes demeure une priorité.
- Le nombre de demandes présentées par des plaignants désirant qu'une décision du commissaire soit examinée par un juge de la Cour provinciale a diminué de 13 à 12 en 2004.
- L'OCEAL n'a pas pour mandat de réaliser des enquêtes criminelles. Dans les affaires où un commissaire ou un juge de la Cour provinciale pourrait conclure qu'un membre s'est rendu coupable d'une inconduite de nature criminelle, le commissaire ou le juge de la Cour provinciale rapporte la présomption d'infraction criminelle au procureur général.
- Depuis quelques années, lorsqu'il y a présomption d'inconduite criminelle, les enquêteurs de l'OCEAL informent le plaignant qu'une plainte en vertu du *Code criminel* pourrait également être portée contre le service de police dans le territoire duquel l'incident s'est produit. En 2004, 11 plaintes du genre ont été déposées auprès du service de police en même temps que le dépôt d'une plainte auprès de l'OCEAL. En revanche, il n'y a pas eu de cas où le commissaire a eu l'obligation légale de rapporter des infractions criminelles au procureur général. Voir les tableaux 11 et 12.

Rapport statistique 2004 – Tableaux des données

Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	Nombre de policiers **	Population ***	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)
Altona	6	3 434	0	1 (0,5 %)	0	0	1 (0,5 %)
Brandon	71	39 716	14 (6 %)	16 (6 %)	14 (6 %)	16 (7 %)	22 (12 %)
Dakota Ojibway	26	10 424	2 (0,8 %)	7 (3 %)	17 (7 %)	0	1 (0,5 %)
MR de East St. Paul	10	7 677	1 (0,4 %)	0	0	2 (1 %)	0
Morden	7	6 142	0	0	0	0	0
Rivers	3	1 119	0	0	0	1 (0,5 %)	0
Sainte-Anne	3	1 513	1 (0,4 %)	0	0	0	1 (0,5 %)
Winkler	13	7 943	2 (0,8 %)	0	0	0	0
Winnipeg	1 203	619 544	228 (90 %)	225 (90 %)	195 (86 %)	206 (91 %)	165 (86 %)
MR de Cornwallis*	1	3 779	0	0	0	0	0
MR de Springfield*	2	12 602	0	0	0	0	0
MR de St. Clements*	1	9 115	0	0	0	0	0
MR de Victoria Beach*	1	265	1 (0,4 %)	0	1 (1 %)	0	0
MR de Whitehead*	1	1 457	2 (0,8 %)	0	0	0	0
Autre	1	0	1 (4 %)	1 (0,5 %)	0	0	1
Total	1 349	724 730	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

* Service de police supplémentaire – La responsabilité incombe avant tout à la GRC

** Source : Directeur, Division des Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté, Justice Manitoba

*** Source : Statistic Canada, Commission du service de police Dakota Ojibway

Tableau 2 : Plaintes du public	2004	2003	2002	2001	2000
Dossiers ouverts	367	421	372	322	365
Plaintes officielles non reçues ou abandonnées après l'enquête préliminaire	115	171	145	97	174
Plaintes officielles reçues	252	250	227	225	191

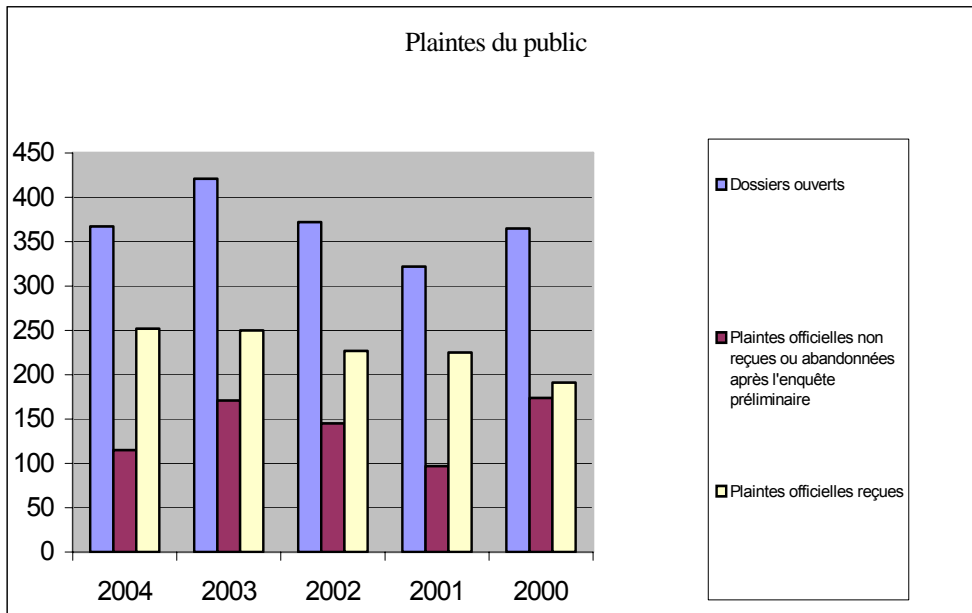


Tableau 3 : Enquêtes effectuées	2004	2003	2002	2001	2000
Total des enquêtes	495	447	430	436	356
Enquêtes terminées - dossiers fermés	216	205	235	212	141
Enquêtes en cours reportées en date du 31 décembre 2004	279	242	195	224	215

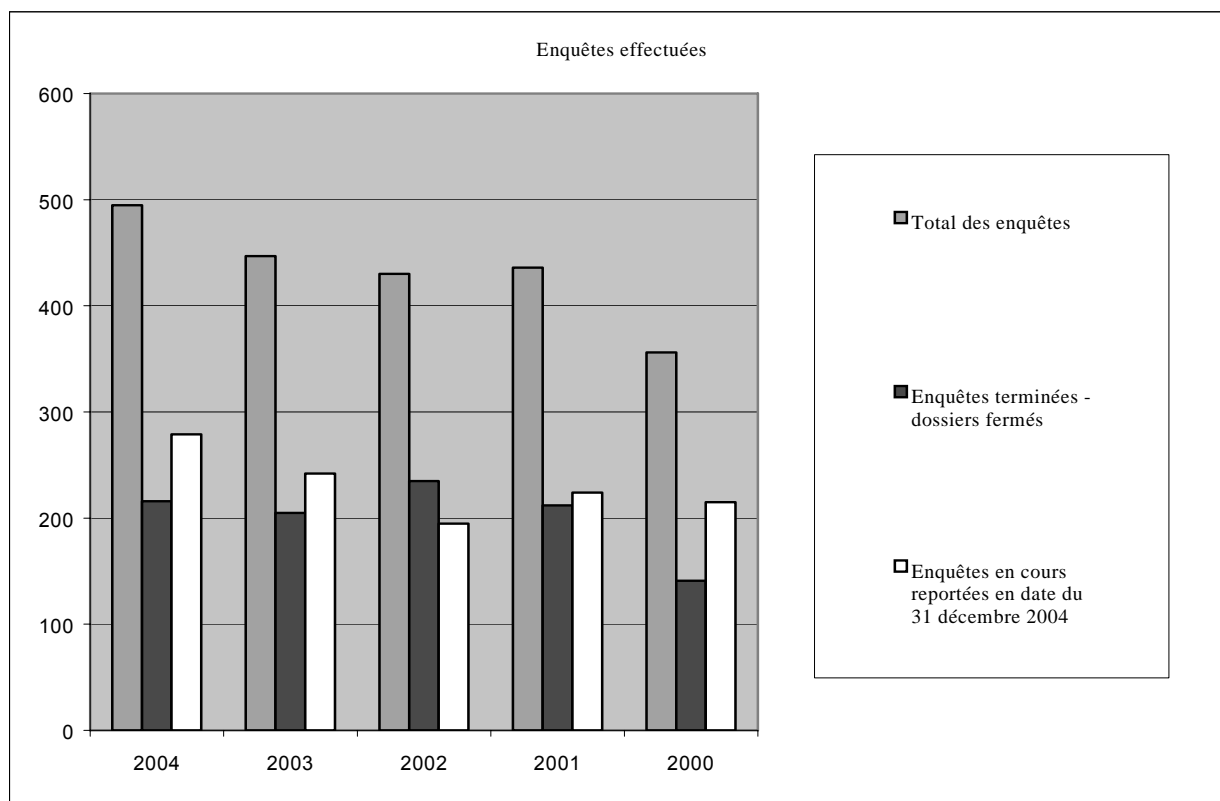


Tableau 4 : Allégations des plaignants : Code de discipline, art. 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi	2004	2003	2002	2001	2000	1998
Abus de pouvoir, 29(a)	114	167	137	121	60	40
Procéder à une arrestation sans motif valable ou probable, 29(a)(i)	24	20	24	25	18	16
Faire usage de violence gratuite ou de force excessive, 29(a)(ii)	149	136	108	111	77	80
Se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière, 29(a)(iii)	125	114	110	101	59	53
Être discourtois ou impoli, 29 (a)(iv)	77	114	107	82	76	45
Rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel, 29(a)(v)	1	1	0	0	0	0
Sans autorisation, signifier des documents ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile, 29(a)(vi)	1	0	0	2	2	2
Faire de la discrimination, 29(a)(vii)	21	12	13	15	12	6
Faire une fausse déclaration, 29(b)	14	8	9	7	3	1
Divulguer irrégulièrement de l'information, 29(c)	4	6	3	2	4	2
Manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu, 29(d)	0	3	0	2	1	2
Causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété, 29(e)	5	5	9	0	7	3
Omettre de porter secours à une personne en danger, 29(f)	4	2	6	2	1	2
Porter atteinte à la vie privée d'une personne (au sens de la <i>Loi sur la protection de la vie privée</i>), 29(g)	0	0	1	0	1	1
Contrevenir à la <i>Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi</i> , 29(h)	1	0	0	0	0	0

Tableau 5 : Incidents mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré

2004 (n=5)	2003 (n=4)	2002 (n=2)	2001 (n=3)
2 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 4 Brandon = 1	2 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 4	1 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 1 SPDO* = 1	1 % des 225 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 2 Brandon = 1

* Service de police
Dakota Ojibway

Tableau 6 : Incidents mettant en cause l'usage abusif des menottes

2004 (n=42)	2003 (n=26)	2002 (n=9)	2001 (n=11)
17 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 39 Brandon = 3	10 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 25 Brandon = 1	4 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 7 Brandon = 1 SPDO = 1	5 % des 225 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 8 Brandon = 3

Tableau 7 : Incidents concernant des blessures liées au recours à la force

2004 (n=125)	2003 (n=106)	2002 (n=71)	2001 (n=70)
50 % des 252 plaintes Winnipeg = 120 Brandon = 4 MR Whitehead = 1	42 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 101 Brandon = 2 SPDO = 3	31 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 69 Brandon = 1 SPDO = 1	31 % des 225 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 61 Brandon = 9

Tableau 8 : Règlement des plaintes	2004 (n=216)	2003 (n=205)	2002 (n=235)	2001 (n=212)	2000 (n=141)
Abandonnées par le commissaire - En dehors du champ d'application de la Loi	22 (10 %)	26 (13 %)	28 (12 %)	25 (12 %)	11 (8 %)
Abandonnées par le commissaire - Futiles et vexatoires	1 (0,5 %)	26 (13 %)	32 (14 %)	8 (4 %)	1 (0,7 %)
Abandonnées par le commissaire - Preuve ne justifiant pas la tenue d'une audience	56 (26 %)	64 (31 %)	81 (34 %)	72 (34 %)	42 (30 %)
Abandonnées par le plaignant	117 (54 %)	80 (39 %)	75 (32 %)	88 (41 %)	65 (47 %)
Règlement sans formalités	5 (2 %)	6 (3 %)	8 (3 %)	8 (4 %)	19 (12 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	15 (7 %)	5 (1 %)	12 (5 %)	11 (5 %)	3 (2 %)
Aveu de culpabilité par le policier défendeur	0	0	0	0	0

Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)
	Aucune accusation	83 (33 %)	91 (36 %)	107 (47 %)	114 (51 %)
Infractions au code de la route	23 (9 %)	17 (7 %)	21 (9 %)	12 (5 %)	15 (8 %)
Infractions contre les biens	47 (19 %)	37 (15 %)	14 (6 %)	4 (2 %)	15 (8 %)
Détention des personnes en état d'ébriété	14 (6 %)	8 (3 %)	8 (4 %)	12 (5 %)	9 (5 %)
Causer du désordre	2 (0,8 %)	1 (0,4 %)	3 (1 %)	4 (2 %)	3 (2 %)
Voies de fait sur la police, résistance à l'arrestation	23 (9 %)	21 (8 %)	17 (8 %)	18 (8 %)	13 (7 %)
Conduite avec facultés affaiblies	5 (2 %)	3 (1 %)	3 (1 %)	3 (1 %)	4 (2 %)
Infraction contre une autre personne	18 (7 %)	21 (8 %)	12 (5 %)	6 (3 %)	14 (7 %)
Violence conjugale	9 (4 %)	5 (2 %)	5 (2 %)	6 (3 %)	12 (6 %)
Autre	28 (11 %)	46 (18 %)	37 (16 %)	46 (20 %)	38 (20 %)

Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes	2004	2003	2002	2001	2000
	12	13	22	13	5

Tableau 11 : Renvoi au ministère public pour enquête judiciaire	2004	2003	2002	2001	2000
	0	0	0	0	1

Tableau 12 : Plaintes tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	2004	2003	2002	2001	2000
	11	11	19	25	22

Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours au 31 décembre 2004

ANNÉE	1 à 3 mois	4 à 7 mois	8 à 12 mois	13 à 18 mois	19 à 23 mois	24 mois et +	Total
2000	0	0	0	0	0	1	1
2001	0	0	0	0	0	3	3
2002	0	0	0	0	0	19	19
2003	0	0	2	42	12	0	56
2004	70	69	61	0	0	0	200
Total	70	69	63	42	12	23	279

Tableau 14 : Dossiers classés en 2004, selon l'année du début des enquêtes

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne pour clore une enquête
1999	1	59 mois
2000	2	42,5 mois
2001	8	35 mois
2002	35	23 mois
2003	118	11 mois
2004	52	5 mois
Total	216	13 mois

Tableau 15 : Temps consacré aux enquêtes	2004 (n=216)	2003 (n=205)	2002 (n=235)	2001 (n=212)	2000 (n=141)
1 à 3 mois	35	44	46	40	12
4 à 7 mois	42	63	51	45	44
8 à 12 mois	47	46	58	38	48
13 à 18 mois	39	28	29	51	27
19 à 23 mois	26	11	23	25	5
24 mois et plus	27	13	28	13	5
Moyenne	13 mois	9 mois	12 mois	13 mois	11 mois

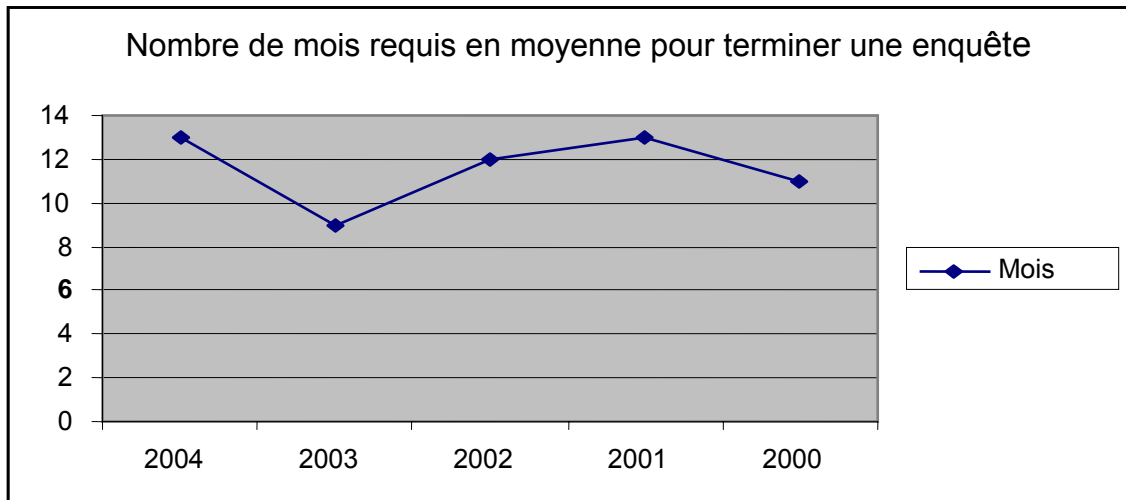


Tableau 16 : Lieu des incidents	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)
Rue	102	83	79	79	58
Résidence privée	62	75	67	64	59
Lieu public	17	23	18	25	19
Poste de police	49	49	35	36	30
Autre	22	20	28	21	25

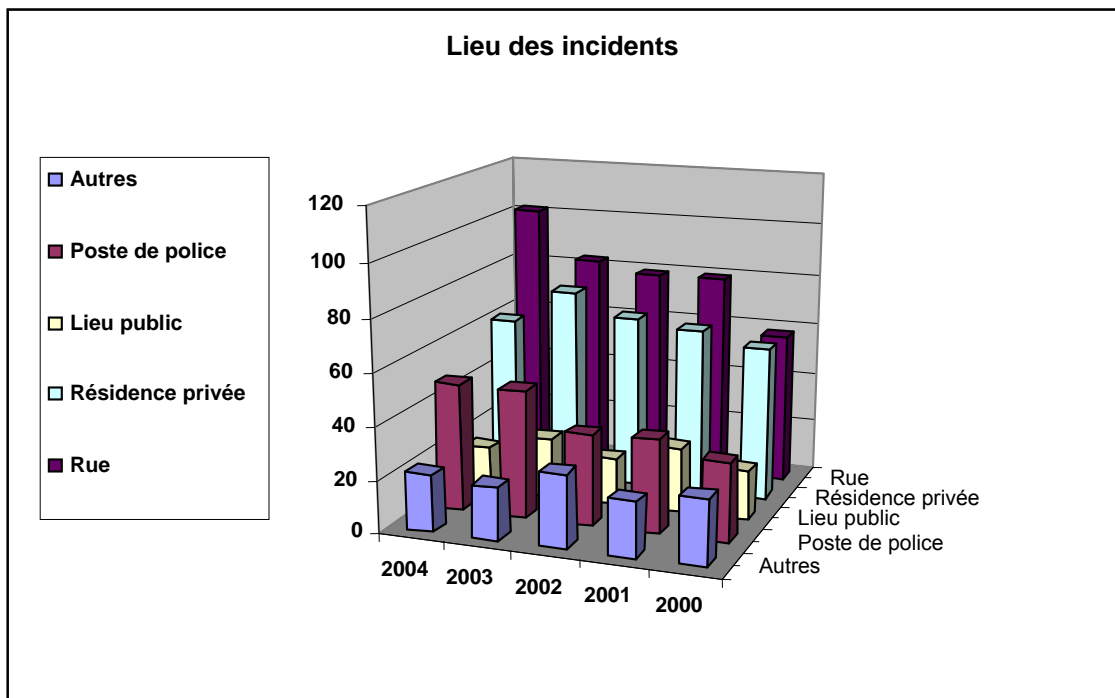


Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)	2000 (n=191)
Sexe					
Hommes	181 (72 %)	172 (69 %)	152 (67 %)	155 (69 %)	133 (70 %)
Femmes	71 (28 %)	78 (31 %)	75 (33 %)	70 (31 %)	58 (30 %)
Âge					
Plus de 50	13 (5 %)	33 (13 %)	23 (10 %)	24 (11 %)	25 (13 %)
40 - 49	35 (14 %)	32 (13 %)	40 (18 %)	44 (20 %)	53 (28 %)
30 - 39	44 (17 %)	45 (18 %)	53 (23 %)	45 (20 %)	38 (20 %)
18 – 29	67 (27 %)	55 (22 %)	64 (28 %)	69 (30 %)	55 (29 %)
Moins de 18 ans	57 (23 %)	44 (18 %)	14 (6 %)	12 (5 %)	8 (4 %)
Date de naissance inconnue	36 (14 %)	41 (16 %)	33 (15 %)	31 (14 %)	12 (6 %)